

# **Orientations relatives aux limites des contrats**

## **Introduction**

- 1.1. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1904/2010 du 24 novembre 2010 (ci-après le règlement instituant l'AEAPP)<sup>1</sup>, l'AEAPP émet des orientations sur la base de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)<sup>2</sup> et notamment des articles 76, paragraphe 1, et 78 ainsi que des articles 17 et 18 des mesures d'exécution<sup>3</sup>.
- 1.2. Les orientations sont émises à l'intention des autorités de contrôle au titre de la directive solvabilité II.
- 1.3. Les orientations s'appliquent aux entreprises d'assurance et de réassurance et visent à promouvoir l'application cohérente des limites des contrats d'assurance ou de réassurance afin de définir la limite entre les activités existantes et futures. Les orientations permettent de déterminer les engagements d'assurance ou de réassurance survenant par rapport à un contrat en ce qui concerne les primes futures conformément aux articles 17 et 18 des mesures d'exécution.
- 1.4. Aux fins des présentes orientations, l'expression « organes de gouvernance » signifie les organes internes mis en place pour assurer la gouvernance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance et qui, par conséquent, ne doivent pas être considérés comme des tiers lorsqu'ils adoptent une décision ou expriment un point de vue sur l'exercice du droit de résilier un contrat, de rejeter les primes à recevoir au titre d'un contrat ou de modifier les primes ou les prestations à payer au titre du contrat.
- 1.5. En l'absence de définition dans les présentes orientations, les termes ont le sens défini dans les actes législatifs visés dans l'introduction.
- 1.6. Les orientations s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015.

### **Orientation 1 - Application cohérente des principes**

- 1.7. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent veiller à ce que les principes visant à définir les limites des contrats soient appliqués avec cohérence à tous les contrats d'assurance et de réassurance, notamment à long terme.

### **Orientation 2 – Droit unilatéral**

- 1.8. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent considérer le droit de résilier, de rejeter ou de modifier les primes ou les prestations à payer au titre d'un contrat d'assurance ou de réassurance comme étant un droit unilatéral dès lors que ni le preneur d'assurance ni quelque tiers que ce soit ne peut imposer

---

<sup>1</sup> JO L 331, 15.12.2010, pp. 48 à 83.

<sup>2</sup> JO L 335, 17.12.2009, pp. 1 à 155.

<sup>3</sup> JO L 12 du 17.01.2015, p. 1-797.

des restrictions à l'exercice de ce droit. Aux fins de cette orientation, les tiers n'incluent pas les autorités de contrôle et les organes de gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance.

1.9. En particulier:

- a) Lorsque, afin de mettre en œuvre la modification des primes ou des prestations, l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'obtenir une évaluation externe conformément à la loi ou aux conditions d'un autre accord en dehors du contrat d'assurance ou de réassurance, l'existence d'une telle exigence ne doit limiter le droit unilatéral de l'entreprise que si l'évaluation accorde au preneur d'assurance ou à un tiers le droit d'intervenir dans l'utilisation dudit droit.
- b) Les entreprises ne doivent pas considérer le risque de réputation ou les pressions concurrentielles comme des restrictions du droit unilatéral.
- c) Les entreprises ne doivent considérer que leurs lois nationales limitent leur droit unilatéral que si ces lois limitent ou accordent au preneur d'assurance ou à un tiers le droit de limiter l'exercice dudit droit.
- d) Les entreprises doivent faire abstraction du droit de modifier unilatéralement les primes ou les prestations à payer au titre du contrat si les primes ou les prestations à payer ne dépendent que des décisions du preneur d'assurance ou du bénéficiaire.
- e) Les entreprises doivent faire abstraction du droit unilatéral de résilier le contrat ou de rejeter les primes à recevoir au titre du contrat si l'exercice de ce droit, tel que défini dans les conditions du contrat, est subordonné à la survenance d'un sinistre.

### **Orientation 3 – Possibilité de contrainte**

1.10. Les entreprises d'assurance ou de réassurance ne doivent comptabiliser leur possibilité de contraindre un preneur d'assurance à payer une prime que si le paiement du preneur d'assurance est exécutoire.

### **Orientation 4 - Primes reflétant pleinement le risque**

1.11. Lorsqu'elles déterminent si les primes reflètent pleinement les risques couverts par un portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance, les entreprises d'assurance ou de réassurance doivent évaluer si, au moment où il est possible de modifier soit les primes soit les prestations, l'entreprise a, en toutes circonstances, le droit de modifier les primes ou les prestations de sorte que la valeur actuelle attendue des primes futures dépasse la valeur actuelle attendue des prestations futures et des dépenses à payer au titre du portefeuille.

1.12. Aux fins d'évaluer si les primes reflètent pleinement les risques couverts par un portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance conformément à l'article 18, paragraphes 3 et 7, des mesures d'exécution, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent veiller à ce que ce portefeuille comprenne des engagements à propos desquels les entreprises d'assurance ou

de réassurance peuvent modifier les primes ou les prestations dans des circonstances similaires et avec des conséquences similaires.

- 1.13. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent tenir compte de toute évaluation individuelle de caractéristiques pertinentes de l'assuré permettant à l'entreprise de réunir des informations suffisantes afin de se rendre dûment compte des risques associés à l'assuré. En cas de contrats couvrant des risques de mortalité ou des risques de santé similaires aux techniques d'assurance vie, l'évaluation de risque individuelle peut être une autoévaluation par l'assuré ou peut comporter un contrôle médical ou une visite médicale.

#### **Orientation 5 - Décomposition du contrat**

- 1.14. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent évaluer s'il est possible, à la date de comptabilisation, de décomposer un contrat et examiner, à chaque date de valorisation, s'il s'est produit un changement susceptible d'affecter l'évaluation antérieure.
- 1.15. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent déterminer s'il est possible de décomposer un contrat, en évaluant si deux ou plusieurs parties du contrat sont clairement identifiables et s'il est possible de définir pour chacune de ces parties des ensembles différents d'engagements et de primes.
- 1.16. Lorsqu'une option ou une garantie couvre plus d'une partie du contrat, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent déterminer s'il est possible de décomposer le contrat ou si elle doit être attribuée à la partie correspondante du contrat.
- 1.17. Si un contrat est considéré comme étant un contrat d'assurance au titre de la directive solvabilité II, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent cependant tenir compte de toutes les parties décomposées du contrat donnant lieu à des engagements d'assurance ou de réassurance.

#### **Orientation 6 - Détermination d'un effet perceptible sur l'économie d'un contrat**

- 1.18. Lorsqu'elles déterminent si la couverture d'un événement ou d'une garantie financière n'a pas d'effet perceptible sur l'économie d'un contrat, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent tenir compte de tous les flux de trésorerie potentiels futurs pouvant découler du contrat.
- 1.19. Les entreprises d'assurance et de réassurance ne doivent considérer qu'une garantie financière des prestations a un effet perceptible sur l'économie d'un contrat que si la garantie financière se rapporte au paiement des primes futures et octroie au preneur d'assurance un avantage financier perceptible de substance commerciale.
- 1.20. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent considérer que la couverture d'un événement incertain spécifié affectant de façon préjudiciable l'assuré, a un effet perceptible sur l'économie du contrat lorsque la couverture octroie au bénéficiaire un avantage financier observable.

## **Orientation 7 - Estimation des engagements**

- 1.21. Lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance n'ont pas accès aux détails d'un contrat ou à la totalité des engagements couverts par celui-ci au moment de sa comptabilisation, elles doivent estimer les limites des contrats en utilisant toutes les informations disponibles de manière cohérente avec les principes énoncés dans ces orientations.
- 1.22. Les entreprises doivent réviser cette évaluation prévisionnelle dès que de plus amples informations sont disponibles.

## **Orientation 8 – Contrats de réassurance**

- 1.23. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent appliquer aux contrats de réassurance acceptés les dispositions de l'article 18 des mesures d'exécution indépendamment des limites des contrats d'assurance ou de réassurance sous-jacents auxquels ils se rapportent.

## **Règles en matière de conformité et de déclaration**

- 1.24. Ce document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement instituant l'AEAPP. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'AEAPP, les autorités nationales compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.
- 1.25. Il importe que les autorités compétentes qui respectent ou entendent respecter ces orientations les intègrent dans leur cadre réglementaire ou de contrôle de manière appropriée.
- 1.26. Les autorités compétentes confirment auprès de l'AEAPP leur conformité ou leur volonté de se conformer aux présentes orientations, en indiquant les raisons de non-conformité et ce, dans un délai de deux mois suivant la publication des versions traduites.
- 1.27. En l'absence de réponse à cette date, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas l'obligation de notification et elles seront signalées comme telles.

## **Disposition finale de réexamen**

- 1.28. Ces orientations font l'objet d'un réexamen par l'AEAPP.